



REGLEMENT COUPE U13

Christian JURION

Les modifications apparaissent en gras

Article 1 - ORGANISATION

Le District des Ardennes de Football organise chaque saison une épreuve dénommée Coupe Christian JURION dont la gestion est confiée à la Commission des Jeunes, selon les Règlements Généraux de la FFF, les Règlements Particuliers de la LGEF et les Règlements Particuliers du District des Ardennes de Football.

La Coupe Christian JURION, est une compétition homologuée par le District des Ardennes, sans obligation d'inscription.

L'objet d'Art sera confié pour un an à l'issue de la FINALE, au club vainqueur, à charge pour ce dernier d'en assurer l'entretien et de le retourner pour le 30 Avril au plus tard au siège du District, à ses frais et risques.

Chaque saison, le nom du club vainqueur est inscrit sur le socle de l'Objet d'Art.

Article 2 – DELEGATION DE POUVOIR

La Commission des Jeunes est habilitée à prendre toutes décisions relatives au déroulement des compétitions et à la gestion du calendrier ainsi que pour le règlement de tout cas non prévu par les textes en vigueur.

Article 3 – ENGAGEMENTS

La Coupe Christian JURION est réservée aux équipes évoluant dans les championnats U13 (une équipe par club).

Cet engagement doit être précisé avant le début du 1^{er} tour de la coupe et ne pourra être modifié une fois la compétition commencée.

Participent à ces coupes, les équipes engagées (sous réserves d'être à jour de leur cotisation)

Les engagements seront réalisés directement via Footclubs.

Le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur du District qui se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club sur proposition motivée de la Commission Foot Animation et Réduit.

Article 4- MODALITES DE L'EPREUVE

Les rencontres sont désignées par tirage au sort intégral et disputées sur le terrain du club tiré au sort le premier. En cas de terrains impraticables, les rencontres seront inversées.

La Commission des Compétitions peut fixer automatiquement des rencontres sur un terrain de repli, ou décider de l'inversion de la rencontre.

Applicable pour la saison 2025-2026

En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission des Compétitions en concertation avec la Commission Foot d'Animation et Réduit pourra être amenée à organiser un tour de régularisation.

La FINALE aura lieu sur l'installation choisie par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Foot d'Animation et Réduit.

Tout club déclarant forfait sera pénalisé d'une amende fixée selon les statuts financiers du District.

Article 5 – DUREE DE LA PARTIE

La durée des rencontres est de 60 minutes (2 périodes de 30 minutes).
En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations.
Les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.

Article 6 – CALENDRIER

Les dates des rencontres sont fixées par la Commission des Compétitions en concertation avec la Commission Foot d'Animation et Réduit. Avec l'accord des deux clubs il peut être dérogé à ces dates sous réserves du bon déroulement de la coupe.

Si les nécessités du calendrier du championnat l'exigent, les rencontres seront disputées courant de semaine afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 7 – FEUILLE DE MATCH

7.1 Feuille de match informatisée (FMI)

Voir articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF et 24 des Règlements Particuliers de la LGEF.

Préambule : Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant.

Le jour de la rencontre, le club recevant est le responsable des modalités administratives de la rencontre.

Pour ce qui est des Ententes Jeunes, le club support est responsable des modalités administratives de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI. Les feuilles de matchs informatisées doivent être clôturées et transmises le lendemain de la rencontre avant 12 heures. Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende et une sanction possible.

Si la rencontre se déroule sur terrain neutre, la Commission des Compétitions désignera un club recevant.

Formalités d'après match : Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI le soir de la rencontre.

Procédures d'exception :

- En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, il est fait application de

l'article 139 bis des RG de la FFF. Le club déclaré recevant fournit une feuille de match papier avec son annexe.

Si à titre exceptionnel, la feuille de match papier est utilisée, elle doit être retournée au siège du District, affranchies au tarif lettre normal, par l'arbitre officiel ou le club recevant (s'il n'y a pas d'arbitre officiel) dans les 24 heures quel que soit le résultat de la rencontre.

En cas de non-utilisation de la FMI et du passage à une feuille de match papier, l'arbitre officiel de la rencontre ou, le cas échéant le club recevant, devra adresser dès le soir de la rencontre un courrier électronique à secretariat@districtfoot08.fff.fr expliquant précisément la raison pour laquelle la tablette n'a pu être utilisée.

En tout état de cause,

Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

La présentation des licences de la saison en cours est obligatoire pour toutes les rencontres en application de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

7.2 Nombre de joueurs inscrits sur la FMI

Pour les rencontres de Football à 8, 12 joueurs peuvent être inscrit sur la feuille de match, le joueur remplacé devient remplaçant et peut à nouveau rentrer en jeu (y compris le gardien)

7.3 Joueurs mutés

En application de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, pour toutes les équipes, le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match ne doit pas dépasser : 4 (quatre) dont 1 (un) hors période pour les équipes évoluant en championnat de District sauf dérogation prévue aux Règlements Généraux de la FFF.

Article 8 – ABSENCE DE L'UNE DES DEUX EQUIPES

Les matchs doivent commencer à l'heure fixée.

En cas d'absence de l'une ou des équipes à l'heure prévue par la Commission des Compétitions, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Article 159.4 des Règlements Généraux de la FFF).

Même en cas d'absence de l'équipe visiteuse, l'équipe visitée doit se présenter et remplir la feuille de match.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

En cas d'absence des deux équipes, l'arbitre devra adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la Commission des Compétitions.

Article 9 – MATCH REMIS OU A REJOUER

Se référer à l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF.

Applicable pour la saison 2025-2026

Article 10 - ARBITRAGE

Les arbitres et arbitres assistants seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres. En cas de réserves techniques elle est seule compétente pour juger des réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs de compétition organisés par le District sont dirigés, dans l'ordre prioritaire suivant, par (article 19 des Règlements particuliers du District) :

1. un arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. un arbitre officiel du club visiteur,
3. un arbitre officiel du club visité,
4. un arbitre de club du club visiteur,
5. un arbitre de club du club visité,
6. Licencié majeur présenté par le club visité
7. Licencié majeur présenté par le club visiteur

La licence de l'arbitre de club ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non-contre-indication à la pratique sportive.

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclaré indisponibles auprès de leur C.R.A ou de leur C.D.A et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

En cas d'absence d'arbitres assistants, les arbitres-assistants sont fournis par chacun des clubs en présence.

La licence de l'arbitre de club ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non-contre-indication à la pratique sportive.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par les deux clubs.

Article 11 – BALLONS ET BILLETS D'ENTREE

Le club recevant ou organisateur devra fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement du match, ainsi que les billets d'entrée réglementaires.

Pour la FINALE, les billets et les ballons seront fournis par la Commission organisatrice.

Article 12 - QUALIFICATIONS ET LICENCES

Pour prendre part à ces compétitions, les joueurs doivent être qualifiés conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F. et aux Règlements Particuliers de la Ligue et du District des Ardennes de Football.

Applicable pour la saison 2025-2026

Les licenciées qui peuvent participer aux rencontres :

Les joueurs doivent être licenciés U13 et U12.

Les joueurs licenciés U11 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des règlements généraux de la FFF, dans la limite de 3 joueurs au maximum.

Les joueuses U14F, U13F et U12F peuvent également y participer.

Article 13 - SECURITE DE LA RENCONTRE

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs. Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. (Annexe 2 des R.G. de la F.F.F.).

La Commission des Compétitions peut se faire représenter sur les compétitions du District. Un délégué est alors désigné avec éventuellement un ou plusieurs délégués adjoints par la Commission des délégués.

En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.

En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées inscrites sur la feuille de match (1 éducateur, **3 dirigeants**, et les remplaçants).

Il est tenu d'adresser dans les 24 heures, un rapport circonstancié à la Commission des Compétitions (copie à la Commission des délégués), sur lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire ainsi que tous les dysfonctionnements constatés.

A chaque rencontre, le club recevant doit inscrire sur la feuille de match, au minimum 1 commissaire du club dont la fonction est d'accompagner et de protéger l'arbitre en cas d'incivilité à son égard. Le commissaire du club doit être un licencié majeur du club recevant.

Article 14 – RESERVES, RECLAMATIONS ET APPELS

La Commission Juridique du District sera seule compétente pour juger les réserves et réclamations concernant l'application des R.G. de la FFF, des Règlements Particuliers de la Ligue et du District des Ardennes de Football.

Applicable pour la saison 2025-2026

A partir des 8^{èmes} de Finale des Coupes, le délai d'appel est réduit à 2 jours à compter du lendemain de la notification de la décision.

Les Appels seront adressés à la Commission d'Appel Départementale du District dans les conditions de délai, forme et droits fixés par les Règlements Généraux de la FFF, les Règlements Particuliers de la LGEF et du District des Ardennes de Football.

Article 15 - RESPONSABILITE

Le District des Ardennes ne peut être tenu pour responsable :

- a) en cas de déficit quel qu'il soit
- b) dans les accidents pouvant survenir au cours du déplacement ou des rencontres.

ARTICLE 16 – DIVERS

Un nécessaire pharmaceutique dûment garni sera mis à la disposition des équipes par le club recevant ou organisateur, sous peine d'amende.

Les clubs finalistes sont dans l'obligation de respecter les décisions prises par le Comité Directeur pour l'organisation de la finale (choix de la date, de l'heure, du terrain, de la tenue vestimentaire) sous peine de sanction financière.

Article 17 – CAS NON PREVUS

L'engagement dans cette épreuve implique l'acceptation du présent règlement.

Les cas non prévus au présent règlement, seront jugés par la Commission des Compétitions.

Validé en Comité Directeur le 26 Aout 2025

Le Président,

Général, Raphael GOSSET,



Le Secrétaire

Yoann GERMAIN,



Applicable pour la saison 2025-2026